



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Administratif des Installations Classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 10 juin 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0063 du 10 juin 2021

Portant enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) exploitée par la société **SOCCO**, située à Epagny-Metz-Tessy aux lieux dits « Plans dessous Metz et aux vignes de Metz ».

VU le code de l'environnement, et ses articles L. 511-2, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2616, 2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;



VU le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 10 avril 2020, intégrant en particulier le PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets) ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Epagny-Metz-Tessy approuvé le 18 octobre 2016 ;

VU l'arrêté d'autorisation de défrichement n°DDT-2019-1843 du 19 décembre 2019 pour les parcelles 32, 87, 88 et 89), valable 5 ans ;

VU le récépissé de déclaration loi sur l'eau du 28 décembre 2020 pour la rubrique 3310 (remblais de zones humides d'une surface supérieure à 0,1 hectare mais inférieure à 1 hectare) ;

VU la demande reçue le 26 janvier 2021, présentée par la société SOCCO dont le siège social est situé au 1 route des Creuses ZI des Césardes 74650 Chavanod, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC 2021-0016 du 5 février 2021 portant ouverture d'une consultation du public et des conseils municipaux d'Annecy et d'Epagny-Metz-Tessy ;

VU les observations du public recueillies entre le 1<sup>er</sup> mars et le 19 mars 2021 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux d'Annecy et d'Epagny-Metz-Tessy ;

VU le rapport et les propositions en date du 27/05/2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 28/05/2021 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant notifiée par courrier du 04/06/2021 ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- limiter les émissions de poussières dans l'environnement générées par les activités de stockage avec :
  - l'arrosage si besoin des pistes de circulation et des stocks
  - l'entretien des pistes de circulation
  - l'utilisation d'une balayeuse de chantier en cas de besoin
  - le revêtement en grave-bitume du chemin d'accès au site depuis la route des Sarves
  
- limiter les émissions de bruit avec :
  - l'entretien régulier des pistes de circulation et des engins
  - la limitation de l'activité en période diurne de 7h30 à 18h00 hors samedi et jour férié
  - des engins équipés d'un avertisseur de recul adapté à l'ambiance sonore du site
  - des mesures des niveaux de bruit
  
- restituer les terres agricoles avec :
  - le décapage sélectif des terres végétales
  - l'ensemencement final afin de restituer des prairies

- limiter l'impact sur les habitats et la faune avec :
  - l'abattage des arbres hors période de reproduction de l'écureuil roux et de l'avifaune (en dehors de la période de février à août)
  - l'entretien des voies et traitement rapide des ornières afin d'éviter la formation de flaques pouvant servir de lieux de ponte des amphibiens
  - l'aménagement d'abris à reptiles
  - la gestion et la prévention de la prolifération des espèces invasives
- reconstituer 0,8 hectares de zones humides

CONSIDÉRANT que la remise en état prévoit la restitution des surfaces agricoles, l'intégration paysagère avec le reboisement du talus Est de la plate-forme le long de l'autoroute A41, la compensation des surfaces de zones humides détruites, la gestion des eaux pluviales, la conservation de l'accès aux parcelles pour les propriétaires ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande n'a pas fait apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

### Article 1. Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1. Exploitant

Les installations de la société SOCCO, dont le siège social est situé au 1 route des Creuses, ZI des Césardes- 74650 CHAVANOD, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 janvier 2021, sont enregistrées.

Ces installations visées à l'article 1.2 sont localisées sur le territoire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy au lieu-dits « Plans Dessous Metz » et « Aux Vignes de Metz ». Les parcelles cadastrales sont détaillées au tableau de l'article 1.3 du présent arrêté.

#### Article 1.2. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
2760.3	Installation de stockage de déchets inertes	Volume de stockage : 350 000 m <sup>3</sup>	Enregistrement



L'enregistrement est prononcé pour :

- un rythme maximal annuel de 60 000 m<sup>3</sup> soit 108 000 tonnes

- un rythme moyen annuel de 50 000 m<sup>3</sup> soit 90 000 tonnes

**Article 1.3. Localisation des installations**

Les installations autorisées sont situées sur la section AM de la commune d'Epagny-Metz-Tessy sur les parcelles suivantes :

Parcelles de la section AM	Surface de la parcelle	Surface concernée par l'emprise de l'ISDI
31*	4620	244
32	6670	2076
33	1220	370
34	459	155
35	670	268
36	1061	184
37	460	53
39	735	235
40	911	161
41*	1550	122
42*	3612	4
51*	5346	423
64*	2313	162
68	458	404
69	768	681
70	2318	2075
71	2318	2282
72	2634	2621
73	6080	6080
74	8050	7517
77	15685	13859
78	1197	1197
79	1383	1383
80	1139	1139
81	616	616
82	1402	1402
83	1389	1389
84	1782	1782
85	579	579
86	1527	1527
87	2234	2234
88	591	591
89	865	833
90	306	306
91	331	331
92	251	251
93*	2605	275
Chemin rural *		476

Total surface	56 287 m <sup>2</sup> dont 45 333 m <sup>2</sup> occupés par les dépôts
---------------	---

\* : parcelles non concernées par le dépôt de déchets, seulement par la bande de retrait des 10 mètres.

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 1.4. Durée**

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 7 années incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

#### **Article 1.5. Déchets admis**

Les déchets admis relèvent uniquement de la rubrique 17 05 04 (terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse).

### **Article 2. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 26 janvier 2021.

### **Article 3. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement comprenant :

- la restitution des surfaces agricoles ;
- l'intégration paysagère avec le reboisement du talus Est de la plate-forme le long de l'autoroute A41 ;
- la compensation des surfaces de zones humides détruites sur 0,8 hectares (parcelle 77) ;
- la gestion des eaux pluviales.

### **Article 4. Prescriptions techniques applicables**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## **Article 5. Prescriptions complémentaires**

Pour la bonne remise en état agricole, la protection de la ressource en eau potable, la maîtrise des espèces invasives, la protection de la faune, les prescriptions générales sont complétées par les prescriptions suivantes :

### **Article 5.1. Suivi agronomique**

La remise en état agricole des parcelles fera l'objet d'un suivi agronomique afin de s'assurer de sa bonne réalisation. Le suivi comprend :

- un état des lieux avant travaux (avec analyses agronomiques des sols, relevé de la profondeur de terre végétale, relevé et caractéristiques des cultures en place)
- un suivi du chantier pour le décapage de la terre végétale, son stockage, le contrôle de la sous-couche des remblais
- un état des lieux après travaux pour contrôler la qualité du sol reconstitué (épaisseurs de terre végétale, qualité de la sous-couche de remblais, absences d'indésirables, analyse agronomique et chimique des sols, définition des amendements et ensemencement nécessaires)

### **Article 5.2. Surveillance des eaux souterraines**

La qualité des eaux souterraines est suivie sur les piézomètres suivants PZ8 (amont) et PZ13 (aval).

L'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain et qu'ils restent fermés en dehors des séances de prélèvements.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible. L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées toute décision de cesser d'entretenir un ouvrage et de l'abandonner.

Tout ouvrage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

Le niveau piézométrique est relevé sur les ouvrages lors des campagnes. Les têtes d'ouvrage sont systématiquement nivelées.

L'exploitant réalise un suivi qualitatif semestriel des eaux souterraines pour les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux
- métaux lourds
- DCO, chlorure, sulfate

L'exploitant transmet les résultats d'analyses à l'inspection des installations classées et à l'ARS. L'exploitant joint aux résultats une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements semestriels, avec la localisation des piézomètres, ses commentaires concernant les résultats d'analyses, portant notamment sur l'évolution des teneurs mesurées et comprenant les éléments de nature à expliquer ces dernières et si nécessaire, la description des mesures prises pour remédier à cette situation.



### **Article 5.3. Espèces invasives**

Un suivi des espèces invasives est réalisé par l'exploitant avec des visites annuelles (en mai/juin) afin de surveiller l'apparition de nouveaux foyers et d'intervenir rapidement pour leur éradication. Le rapport de suivi propose les actions à entreprendre afin d'éradiquer les espèces invasives.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après son émission.

### **Article 5.4. Protection de la faune**

L'impact sur l'avifaune et l'écureuil roux est limité en réalisant l'abattage des arbres en dehors des périodes de reproduction soit en dehors de la période de février à août.

Pour les amphibiens, l'entretien régulier de la voirie est réalisé avec le traitement rapide des ornières, afin d'éviter la formation de flaques et les pontes qui peuvent y être associés.

Des abris à reptiles seront aménagés en bordure de talus, à l'extrémité Sud, en vue de favoriser leur fréquentation par différentes espèces de reptiles dont le Lézard vert occidental.

## **Article 6. Modalités d'exécution, voies de recours**

### **Article 6.1. Frais :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 6.2. Délais et voie de recours :**

Le présent arrêté sera notifié au président de la société SOCCO, dont le siège social est situé 1 route des Creuses, ZI des Césardes- 74650 CHAVANOD.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 6.3. Publicité :**

En vue de l'information des tiers :

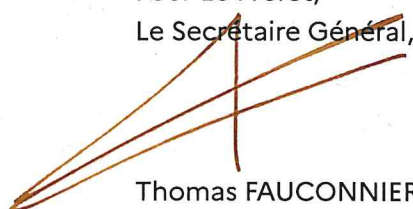
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Epagny-Metz-Tessy et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Epagny-Metz-Tessy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes d'Epagny-Metz-Tessy, Meythet, Annecy et à l'ARS ayant été consultés en application de l'article R. 181-38,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 6.4. Exécution :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'Epagny-Metz-Tessy,
- Monsieur le maire délégué de Meythet
- Monsieur le maire d'Annecy
- Monsieur le directeur de l'ARS délégation de Haute-Savoie
- Monsieur le directeur général de la société SOCCO

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thomas FAUCONNIER